

GE_GERICHTE AC/3995/2018 vom 18. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_3995_2018

FR: GE_GERICHTE AC/3995/2018 du 18 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE AC/3995/2018 del 18 dicembre 2018

Regeste

CHANCES DE SUCCÈS;ASSURANCE-MALADIE PRIVÉE

Erwägungen

E. 1

er février 2014, respectivement le 1er juillet 2014, dès lors que l'intégralité des primes et participations aux coûts n'avaient pas été réglées, un changement d'assureur ne pouvant intervenir qu'après règlement de l'intégralité des montants dus, dont la recourante était débitrice solidaire aux côtés de D_____. c. Fin 2017, la recourante a résilié le contrat d'assurance de sa fille auprès de C_____ SA et conclu un nouveau après d'une autre compagnie d'assurance, avec effet au 1er janvier 2018. C_____ SA s'y est opposée, arguant du non-paiement des montants dus au 31 décembre 2017. Le 24 septembre 2018, C_____ SA a fait notifier à la recourante un commandement de payer, poursuite n° 2_____, pour un montant de 1'075 fr. 05 correspondant aux primes d'assurance pour les mois de janvier à juin 2018 (855 fr.), le décompte de participations 2017 (10 fr. 05) et les frais administratifs (210 fr.). Par décision du 29 septembre 2018, C_____ SA a levé l'opposition formée audit commandement de payer, puis, par décision du 17 octobre 2018, rejeté l'opposition formée par la recourante. Par acte du 25 octobre 2018, la recourante a saisi la Cour de justice d'un recours à l'encontre de cette décision, faisant valoir que l'affiliation de sa fille avait été conclue par le père sans son accord et que C_____ SA devait s'adresser à ce dernier pour réclamer le remboursement des montants dus. B. Le 4 décembre 2018, la recourante a sollicité l'assistance juridique pour la procédure de recours initiée auprès de la Cour de justice contre la décision sur opposition rendue par C_____ SA le 17 octobre 2018, cause A/3_____/2018. C. Par décision du 18 décembre 2018, non retirée à l'échéance du délai de garde, le 29 décembre 2018, le Vice-président du Tribunal civil a rejeté la requête d'assistance juridique précitée, au motif que la cause de la recourante était dénuée de chances de succès. D. a. Recours est formé contre cette décision, par acte expédié le 17 janvier 2019 à la Présidence de la Cour de justice. La recourante conclut à l'annulation de la décision entreprise et à l'octroi de l'assistance juridique pour la procédure de recours engagée. b. Le Vice-président du Tribunal civil a renoncé à formuler des observations. EN DROIT

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 10 al. 3 LPA), compétence expressément déléguée au vice-président soussigné sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans un délai de 30 jours (art. 10 al. 3 LPA, 130, 131 et 321 al. 1 CPC, applicables par renvoi des art. 10 al. 4 LPA et 8 al. 3 RAJ; arrêt du Tribunal

fédéral 1B_171/2011 du 15 juin 2011 consid. 2.2).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 10 al. 3 LPA), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_171/2011 précité). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515).

E. 1.4

Il ne se justifie pas de procéder à l'audition de la recourante, que cette dernière ne sollicite au demeurant pas (art. 10 al. 3 LPA; arrêt du Tribunal fédéral 2D_73/2015 du 30 juin 2016 consid. 4.2).

E. 2

février 2006 consid. 4.3). Il a retenu que des frais s'élevant à 300 fr. pour des retards de paiements à hauteur de 4'346 fr. 70 restaient également dans les limites acceptables au vu des circonstances (arrêt du Tribunal fédéral des assurances K 76/03 du 9 août 2005 consid. 3). Il n'a pas non plus remis en cause des frais de rappel de 20 fr. pour une facture de 62 fr. 50 (arrêt du Tribunal fédéral des assurances K 24/06 du 3 juillet 2005). S'agissant de frais de rappel de 480 fr. pour des factures de 1'025 fr. 25, de 280 fr. pour des frais de 735 fr. 60, de 280 fr. pour des factures de 549 fr. 95, notre Haute Cour a considéré que les frais de rappel n'étaient plus dans une proportion raisonnable par rapport aux paiements de primes en retard, puisqu'ils représentaient de 40 à 50% des primes impayées. Sans définir le ratio acceptable entre montant impayé et frais de rappel, le Tribunal fédéral a retenu que dans ce cas, le principe d'équivalence était clairement violé au vu des circonstances concrètes. Il a ainsi confirmé la réduction par l'instance inférieure des frais de rappel à 120 fr. pour des impayés de 549 fr. 95 et de 735 fr. 60, et à 240 fr. pour des impayés de 1'025 fr. 25, en soulignant qu'il s'agissait là de frais qui restaient relativement élevés, sans qu'on puisse toutefois parler de disproportion manifeste (arrêt du Tribunal fédéral 9C_873/2015 du 4 février 2016 consid. 4.2.1 et 4.2.3). 2.2.5. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les parents, en leur qualité de représentants légaux (art. 304 CC), sont tenus selon la loi d'assurer leurs enfants pour les soins en cas de maladie (art. 3 al. 1 LAMal), en concluant, à leur nom et pour leur compte, un contrat d'assurance avec l'assureur de leur choix. Sont débiteurs à l'égard de l'assureur non seulement l'enfant mineur, en sa qualité de preneur d'assurance, mais également les parents, à titre solidaire, dès lors que les cotisations d'assurance et les participations aux coûts relèvent des besoins courants de la famille au sens de l'art. 166 CC (arrêt du Tribunal fédéral 9C_660/2007 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral des assurances K 142/95 du 29 mai 1996 consid. 3b in fine et la référence; arrêt du Tribunal fédéral des assurances K 132/01 du 18 février 2002 consid. 3b/bb). La doctrine précise par ailleurs que le paiement des primes de l'enfant incombe aux parents qui pourvoient à son entretien conformément à l'art. 276 al. 1 CC (Eugster, Krankenversicherung, in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, p. 182 n. 337).

E. 2.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que la fille de la recourante est domiciliée en Suisse, si bien que cette dernière, en vertu de l'art. 3 al. 1 LAMal, doit être assurée pour les soins en cas de maladie, ce qui est le cas en l'occurrence. En application de l'art. 64a al. 6 LAMal et dans la mesure où il reste un solde à payer les participations dues pour l'année 2017, la fille de la recourante est toujours liée contractuellement à C_____ SA pour l'année 2018. Même si la recourante le conteste, elle est, de par la loi, débitrice solidaire des primes d'assurance-maladie et des participations aux coûts de sa fille mineure. Par conséquent, C_____ SA peut exiger de la recourante (la mère) le paiement des primes de la fille relatives aux mois de janvier à juin 2018, ainsi que les participations dues pour l'année 2017. La recourante pourra se retourner, le cas échéant, contre le père et exiger de lui le remboursement intégral ou partiel des prestations payées. Enfin, force est de constater que les 210 fr. de frais administratifs s'inscrivent dans une proportion raisonnable (environ 24%) par rapport aux impayés de 865 fr. 05 (855 fr. de primes d'assurance pour les mois de janvier à juin 2018 + 10 fr. 05 du décompte de participations 2017) et qu'ils semblent être en adéquation avec ce qui est admis par la jurisprudence fédérale précitée. Le principe d'équivalence n'apparaît dès lors pas violé. Compte tenu de ces considérations, le recours formé devant la Chambre des assurances sociales paraît, a priori, voué à l'échec. Au vu de ce qui précède, c'est de manière conforme au droit que le Vice-président du Tribunal civil a rejeté la requête d'assistance juridique. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 3

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 17 janvier 2019 par A_____ contre la décision rendue le 18 décembre 2018 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/3995/2018. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maïté VALENTE, greffière. Le Vice-président : Patrick CHENAUX La greffière : Maïté VALENTE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision incidente peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière de droit public. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.